



**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UN CONCOURS FINANCIER
A L'ASSOCIATION « Comité des Fêtes de LEVENS » AU TITRE DE L'ANNEE 2026**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la demande de subvention ;

Entre

La Commune de Levens, représentée par Monsieur Antoine VERAN, agissant en qualité de Maire, dûment habilité par délibération n° 1 du conseil municipal du 21 avril 2026
Ci-après désignée par les termes « *la Commune* » ;

d'une part,

Et

L'association « Comité des Fêtes de Levens » sise 5, Place de la République – 06670 LEVENS, représentée par M. Eric BICINI, son Président, agissant pour le compte de « Comité des Fêtes de LEVENS »
Ci-après désignée par les termes « *l'Association* » ;

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La Commune de LEVENS soutient depuis de nombreuses années l'activité exercée par l'association « Comité des Fêtes de Levens » qu'elle considère comme acteur majeur dans la vie festive de la cité.

La présente convention a pour objet de confier à l'Association dénommée « Comité des Fêtes de Levens » la gestion des festivités liées aux traditions, et particulièrement la fête patronale de Saint- Antonin, ainsi que l'animation municipale.

Elle fixe également le cadre dans lequel ces activités sont exercées et définit les moyens matériels, financiers et humains mis à disposition de l'Association.

Pour soutenir l'activité ainsi développée à l'égard de la population, la commune de LEVENS décide d'accorder un concours financier qui tient compte à la fois du rayonnement de l'activité et des autres modalités de financement obtenues.

Article 2 : Missions.

L'Association sera chargée d'organiser et de mettre en œuvre des manifestations liées aux traditions ainsi que des manifestations qui ne rentrent pas dans la tradition mais simplement dans l'animation.

Elle aide par ailleurs, l'organisation de diverses manifestations au bénéfice d'autres associations par le prêt de matériel (mobilier et sonorisation).

Elle peut également, ponctuellement dans le cadre d'actions solidaires prêter son concours et participer à divers événements.

Pour lui permettre de remplir cette tâche d'intérêt général, la Commune lui attribuera annuellement les moyens de fonctionnement nécessaires et adaptés à ses obligations de prestations.

Article 3 – Subvention de fonctionnement

Cette subvention fera l'objet, chaque année, d'une délibération du conseil municipal après examen du budget prévisionnel établi par l'Association et transmis avant le 1^{er} février.

Article 4 – Modalités de versement

La subvention sera versée dans les deux mois suivant le vote du budget prévisionnel et l'approbation des subventions par le conseil municipal.

Le versement sera effectué par virement au compte de l'association.

Article 5 – Contrôle exercé par la Commune.

L'Association sera tenue de produire une fois par an le bilan des activités régulières définies par l'article 2 de la présente convention. Le groupe de travail Finances sera chargé de vérifier l'utilisation de la participation de la Commune sur les plans qualitatif et quantitatif, et de demander des explications sur les éventuels décalages entre la mission qui lui a été confiée et les objectifs réellement atteints. Par ailleurs, la Commune pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utiles, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Commune.

Article 6 – Moyens matériels mis à disposition.

La Commune met à disposition de l'Association, à titre permanent et gratuit, le local sis aux Résidences St Vincent et divers locaux de stockage en fonction des besoins sous réserve de modification de la part de la Commune pour nécessités. La Commune s'emploie à garantir les conditions d'exercice de l'Association. En contrepartie, cette-dernière en assurera une utilisation conforme à son objet social.

Ce local ne peut avoir d'autres destinations que celles résultant de l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

Chaque année, un contrôle du local sera effectué par les représentants des deux parties. L'Association prendra le local dans son état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments (possibilité de dresser un état des lieux). S'agissant d'un contrat intuitu personae, l'Association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit (interdiction de sous louer par exemple).

La Commune prend à sa charge les frais d'entretien et d'assurance des locaux, s'engage à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques. Elle s'engage par ailleurs à prendre en charge les frais d'eau, de chauffage afférent au local, et acquittera toutes les taxes frappant le local désigné.

Enfin, l'Association prendra à sa charge les frais de téléphone et d'affranchissement.

OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 7 – Restriction des comptes, présentation des documents financiers

La décision d'attribution de la subvention doit également prendre en considération l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente.

L'association « Comité des Fêtes de Levens » s'engage à :

- communiquer à la Commune le compte d'emploi de la subvention attribuée ;
- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard 1^{er} février de l'année de l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- tenir à la disposition de la Commune les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la commune de LEVENS pourra solliciter le remboursement de la subvention.

Article 8 – Contrôle financier de la Commune.

Chaque année, l'Association donnera à la Commune un compte rendu de l'emploi des crédits alloués, assorti de toutes les justifications nécessaires (cotisations Urssaf, impôts, contrats de travail, etc.) et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Commune.

Le conseil d'administration de l'Association adressera à la Commune, dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le bilan, le compte de résultat et les annexes approuvés par le Président, ainsi que le rapport de ce dernier.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

Article 9 – Evaluation

La commune se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées.

Dans cet esprit, l'association s'engage à mettre à disposition de la commune de tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

Article 10 – Responsabilités – Assurance.

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'Association s'oblige à souscrire une assurance et à payer les primes et cotisations en résultant pour couvrir tous les risques liés aux diverses manifestations qu'elle organise.

Article 11 – Obligations diverses – Impôts et taxes.

L'Association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, elle fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Commune ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Article 12 – Contreparties en termes de communication.

L'Association s'engage à faire mention de la participation de la Commune sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

CLAUSES GENERALES

Article 13 – Durée

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2026 pour une durée d'un an.

Article 14 – Résiliation.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Par ailleurs, la Commune se réserve le droit de mettre fin à la présente convention, unilatéralement et à tout moment, en cas de non-respect de l'une de clauses de la convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans les trois mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées ; ou sans préavis en cas de faute lourde.

Article 15 – Remboursement de la subvention

La commune de LEVENS pourra annuler et demander le remboursement de la subvention en cas de non-respect des termes de la présente.

Article 16 – Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

Fait à Levens en 2 exemplaires, le

Pour l'association « Comité des Fêtes de Levens »
M. Eric BICINI
Président

Pour la commune de LEVENS
M. Antoine VERAN
Maire